COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-132-DELIBERATION "POUCES-PIEDS-CC-2014-A" DU 29 AOUT 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LE LITTORAL RELEVANT DU QUARTIER MARITIME DE CONCARNEAU ARCHIPEL DES GLENAN

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel;
- VU la délibération n° B76/2013 du CNPMEM du 31 octobre 2013,
- VU L'arrété du Préfet du Finistère n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrété 97-1221 du 09 juin 1997 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché;
- Vu L'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est institué une licence spéciale pour la pêche des POUCES-PIEDS Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seule la pêche sur l'Archipel des Glénan tel que défini ci dessus est autorisée.

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des POUCES-PIEDS dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité départemental,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Crustacés » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de deux par navire.
- Au couple propriétaire / navire armé en rôle bivalve ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de deux par navire.
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de deux par navire.
- Aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied à jour tel que prévu par le décret 2001-426 du 11 mai 2001

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

- 1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :
- a Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.
- 2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :
- au point b, il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente et ayant changé de navire.

au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant de l'U.A.M. de Concarneau lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

- pour un propriétaire de navire, l'achat d'un premier navire,
- pour un membre d'équipage, un premier embarquement à la pêche,
- pour un pêcheur à pied inscrit à la MSA, l'attribution pour la première fois d'un permis pêche à pied.

Au titre des critères socio-économiques :

- 3) en dehors du cas visé au point 2), en cas d'égalité de demande, priorité sera accordée :
- -en 1° lieu, à celle justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence (dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeur, de maladie ou d'accident seront pris en considération)
- -puis en 2° lieu, au demandeur bénéficiant du moins grand nombre de permis de pêche à pied dans le ressort du territoire français.
- 4) Le Président de la commission "Crustacés" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.
- 5) Lorsqu'elle est demandée par un couple navire/propriétaire, la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 8,50 mètres.
- 6) Le demandeur de la licence doit :

- pour les navires utilisés pour la pêche à la main, justifier de la propriété ou de l'inscription au rôle d'équipage soit d'un navire armé à la pêche avec PME soit d'un navire armé en rôle bivalve soit d'un navire armé en Culture Marine Petite Pêche. Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.
 - Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.
- pour les pêcheurs maritimes à pied professionnels, justifier de la détention d'un permis de pêche à pied

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental du Finistére Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée:

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires ou de pêcheurs à pieds professionnels répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Finistère. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement - Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet sont autorisés.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition délivrée par le CDPMEM du Finistère fixée sur chaque emballage.

Les POUCES-PIEDS ne peuvent être mis en vente au delà du lendemain midi du jour de leur pêche.

Article 7 - Normes techniques

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un ciseau à bois ou d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 5 cm; tout autre engin est interdit.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rapellées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 9: La présente délibération abroge et remplace la délibération POUCES-PIEDS-CC-2011-A" DU 1 AVRIL 2011

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier le NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin **35700 RENNES**